

[REDACTED]

Montréal, le 14 avril 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 16 mars 2022 (réf : Divers documents concernant le comité de normalisation pour la création de la norme BNQ 3009-500 : Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation) N/D : 1-210-663

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 16 mars 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 17 mars 2022.

Le traitement de votre demande est finalisé et les documents et informations qu'elle vise ont été retracés. Ainsi, veuillez trouver les réponses relatives aux différents items de votre demande, selon la même numérotation :

- 1- Monsieur Serge Dubé a participé à 7 réunions du comité de normalisation pour l'élaboration de la norme BNQ 3009-500 (le « Comité »). Plus précisément, il était présent aux séances suivantes :
 - 29 avril 2020
 - 20 mai 2020
 - 17 juin 2020
 - 8 juillet 2020
 - 17 novembre 2021
 - 2 février 2022
 - 24 février 2022
- 2- Monsieur Dubé agit comme membre du Comité depuis la séance du 2 février 2022, auparavant, il était substitut.
- 3- Concernant la procédure appliquée par le BNQ pour élaborer une norme, nous vous référons au site Web dont le lien est ci-bas et qui vous permet de télécharger gratuitement le document intitulé « Élaboration des normes canadiennes Exigences et lignes directrices – Accréditation des organismes d'élaboration de normes », produit par le Conseil canadien des normes :
[Exigences et lignes directrices – Accréditation des organismes d'élaboration de normes \(2019\) | Standards Council of Canada - Conseil canadien des normes \(scc.ca\)](#)

.../2

Nous vous référons également au répertoire des organismes d'élaboration de normes accrédités du Conseil canadien des normes qui identifie le BNQ à ce titre. Le lien est le suivant : <https://www.scc.ca/fr/accreditation/organismes-delaboration-de-normes/repertoire-des-organismes-delaboration-de-normes-accredites>

- 4- En regard à ce point, veuillez trouver ci-jointes, les règles d'éthiques signées par chacun des membres du Comité en poste au moment de la réception de votre demande d'accès. Notez que la signature de chaque membre a été masquée, et leurs initiales le cas échéant, puisqu'il s'agit de renseignements personnels. Nous invoquons en appui à ce caviardage les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.
- 5- Les consultations publiques du document « Projet de norme P 3009-500-15 Pratique pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation » se terminaient le 3 octobre 2021. Bien que cette période pour fournir des commentaires soit terminée, nous vous joignons une copie de ce qui était disponible lors de cet exercice.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 16 mars 2022, Extraits de la Loi sur l'accès, Documents en réponse et Avis de recours.

Sous toutes réserves

Par courriel

Montréal, le 16 mars 2022

Danielle Vivier

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Investissement Québec

413, rue Saint-Jacques, bureau 500

Montréal (Québec) H2Y 1N9

responsable.acces@invest-quebec.com

OBJET : Demande d'accès à l'information motivée

Madame,

La présente demande concerne le comité de normalisation pour la création de la norme BNQ 3009-500 : Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation. Cette demande est incluse dans une démarche plus large visant à définir la probité et la compétence(1) des **membres consultatifs votants** pour l'élaboration, la rédaction et la révision du texte normatif comme support de l'application de la « Loi modifiant la Loi sur le bâtiment afin d'octroyer à la Régie du bâtiment du Québec de nouveaux pouvoirs réglementaires lui permettant notamment d'encadrer les inspections en bâtiment » (Projet de loi n°16, 2019, chapitre 28).

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2019C28F.PDF

La présente demande est déposée à titre personnel et en qualité de membre du public.

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents ou de l'information détenus par le Bureau de normalisation du Québec et listés ci-après.

1. Document prouvant la présence de monsieur Serge Dubé à titre de représentant de l'Association internationale des inspecteurs immobiliers certifiés du Québec (InterNACHI-Québec) à une ou plusieurs réunions du comité visé par la présente demande (depuis sa création jusqu'à ce jour).

2. Date à laquelle s'est opéré le changement du membre votant pour ladite association (InterNACHI-Québec). Pour information, le membre votant à la date du 28 février 2022 était monsieur Gilles Larin ; à la date du 10 mars 2022, le membre votant était monsieur Serge Dubé. Changement qui s'est opéré durant la période couvrant ma demande d'accès à l'information (précitée au point 1) auprès du normalisateur responsable du comité pour le BNQ.
3. Procédure(s) auditable(s) ou norme applicable par le BNQ dans le cadre de sa reconnaissance par le Conseil canadien des normes et garantissant la qualification des membres siégeant sur un comité de normalisation, ainsi que les enregistrements afférents.
4. L'énoncé des droits, bonnes pratiques et obligations des membres du comité de normalisation, ainsi que les enregistrements prouvant qu'ils se sont commis aux engagements en découlant.
5. Le document « programme de travail » fr_NCW410.pdf (joint) fait état d'un statut 40 pour la norme 3009-500, qui s'énonce comme suit :

« *Consultation publique (stade 40)*

Stade où le projet de document est diffusé sur le site Web du BNQ en vue de recueillir, durant 60 jours civils, les commentaires de personnes concernées par son sujet. Les commentaires recueillis sont par la suite traités par le comité de normalisation dans le souci de répondre de façon adéquate aux préoccupations exprimées. »

91.040.30 Bâtiments d'habitation						
3009-500	BNQ	Français	Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation	Nouveau document	40.60	2022-01-10
			Courtoisie : An English version of this standard is not available. The following is a free translation of the French title. Practices for Inspecting a Residential Building			
3661-500	BNQ	Français	Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments --- Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants --- Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants		90.91	2021-06-09

Or, sur la page de la norme <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/inspection-d-un-batiment-d-habitation.html> il est fait mention « d'un projet en cours avec une publication prévue en juin 2022 ». Si le statut de la norme est bien 40, je souhaiterais en obtenir une copie, et ce, avant la fin de la période de consultation.

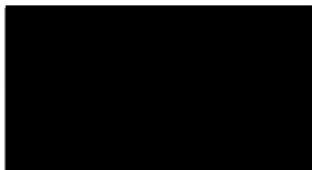
Je comprends que la norme fait partie des outils réglementaires soutenant la Loi à venir et que dans ce cadre les informations relatives à son élaboration sont d'ordre public. Je comprends également que le comité BNQ 3009-500 a été formé sous un mandat confié par la Régie du bâtiment du Québec et financé par des fonds publics, cet état de fait renforce ma conviction quant au caractère public des informations demandées.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/projets-loi.html>

Si toutefois le caractère confidentiel des informations visées relevait d'une subtilité juridique, merci de bien vouloir me communiquer les textes ou les fondements qui les gouvernent.

Monsieur Olivier Bourgeois, normalisateur responsable du comité BNQ 3009-500 est également **destinataire** de la présente demande. Selon les conventions épistolaires, il convient que chaque destinataire adresse le contenu d'un courrier qu'il reçoit, je prends cette précaution afin que les démarches visant à me répondre ne deviennent pas arbitrairement dilatoires.

Vous en remerciant, je vous prie de recevoir mes sincères salutations.



(1) Veuillez trouver en pièce jointe la correspondance d'intérêt envoyée au membre du comité BNQ 3009-500 identifié au présent courrier. Comme offert à monsieur Olivier Bourgeois, je suis à votre disposition pour toute information concernant les démarches engagées contre l'association visée dans ledit courrier.

Note : Le(a) responsable du dossier à la Régie du bâtiment du Québec obtiendra une copie de la présente demande. Je m'engage à vous communiquer ses coordonnées dès que la RBQ l'aura identifié(e) (engagement pris le 14 mars 2022 par monsieur Jocelyn Bruneau, RBQ).

p.j. Correspondance avec InterNACHI-Québec

p.j. Correspondance avec monsieur Oliver Bourgeois

p.j. Programme de travail, fr_NCW410.pdf, édité le 16 mars 2022 et publié sur le site internet du BNQ http://www-cert.criq.qc.ca/bnq/documents/fr_NCW410.pdf

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engage :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engage également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Québec national de normes (QNS)

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engage à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé**.

Madeline Béllisle

Nom du signataire

ACQC (Association des consommateurs
pour la qualité dans la construction)

Entreprise ou Organisme (le cas
échéant)

12 février 2020

Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé.**

PATRICK BUSQUE
Nom du signataire

Cégep Beauce-Appalaches
Entreprise ou Organisme (le cas
échéant)

5 février 2020
Date

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



Bureau de normalisation du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel.**

SERGE DUBÉ

INTER-NACHI QC

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

28-02-20

Date

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNV).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel**.

Thomas Cabana
Nom du signataire

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

02/03/2020
Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel**.

FRANCES GERMAIN
Membre du comité

Crawford & Compagnie
Entreprise ou Organisme (le cas
échéant)

28.02.2020
Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engage à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé.**

Richard Gervais T.P.
Nom du signataire

OTPO
Entreprise ou Organisme (le cas échéant)
8 Avril 2020
Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé.**

Denis Girard

Nom du signataire

Signature

Règle du bâtiment

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

2020-02-06

Date



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



Bureau de normalisation du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation**.

Denis Joanis

Nom du signataire

Association professionnelle des courtiers
immobiliers du Québec

Entreprise ou Organisme (le cas
échéant)

Le 6 juin 2021

Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé.**

Marian Lusselle _____

APC HQ

Entreprise ou Organisme (le cas
échéant)

17 février 2020

Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



Bureau de normalisation du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel.**

Patrick-André Lavoie

SOSACO - OBNL affilié à la FÉCHAQC

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

2021-11-15

Date



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engage à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNO est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un**

Nom du signataire

Myriam LeBlanc

Signature

OEA Q

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

2-03-2020

Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



Bureau de normalisation du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel**.

Patrick Littée, arch.

Ordre des architectes du Québec

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

3 novembre 2021

Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engage :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engage également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN)

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé**.

CHRISTIAN RENAULT

Nom du signataire

Signature _____

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

2020-02-10

Date



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel**.

NICOLAS RIoux

D.A.C.I.Q.

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

2020.02.14

Date



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNO est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel usagé.**

Joël SIMARD

Office protection consommateurs

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

2020-02-06

Date



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substitués, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engage à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNQ).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel**.

DENIS ST-AUBIN

A.I.B.Q.

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

29-10-2021

Date



**Bureau de normalisation
du Québec**

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

RÈGLES D'ÉTHIQUE – MEMBRES ET PARTICIPANTS DES COMITÉS TECHNIQUES DU BNQ

Dans le cadre de sa mission, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) doit s'assurer de la mise en place de comités techniques équilibrés (le « Comité ») formés de membres représentant les différents groupes d'intérêts visés par le sujet à l'étude (les « Membres »). Les Membres de ces Comités seront appelés à collaborer à l'élaboration de documents normatifs ou de documents associés aux programmes de certification offerts par le BNQ. D'autres participants non-votants (les « Participants ») peuvent se joindre au Comité avec l'approbation du BNQ. Ils comprennent les substituts, les participants non votants, les experts invités et les observateurs. Les statuts des Membres et de chacun des types de Participants sont définis dans le document BNQ 9950-099 *Normes consensuelles — Processus d'élaboration et de maintenance*.

Les présentes règles d'éthique ont été mises en place afin de permettre au BNQ de s'assurer que les Membres et les Participants de ses Comités agissent avec l'impartialité et l'intégrité requises par les accréditations qu'il détient, dont celles du Conseil canadien des normes (CCN).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles d'éthique énoncées dans le présent document ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque Membre et Participant d'agir avec honnêteté et discernement.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent :

- à faire preuve de la plus stricte confidentialité quant aux discussions tenues ainsi qu'à l'égard des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité et, sauf si autrement convenu, à ne pas les divulguer, autrement qu'aux représentants de son organisation qui ont besoin de les connaître, et ce, pour autant qu'ils se soient préalablement engagés à en préserver la confidentialité;
- à ne pas faire usage des documents et renseignements reçus lors de réunions du Comité d'une façon préjudiciable pour les autres Membres, les autres Participants ou pour le BNQ ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- à éviter toute conduite, tout acte ou toute omission susceptibles de porter préjudice à un autre Membre, à un autre Participant, au Comité ou au BNQ ou à les discréditer, notamment en utilisant le nom du BNQ ou son logo de façon abusive ou en exprimant publiquement des opinions personnelles de façon à laisser croire qu'il s'agisse de positions exprimées par le Comité ou par le BNQ.

2.2 Chacun des Membres et des Participants s'engagent également :

- à participer de façon régulière aux réunions du Comité;
- à participer, dans la mesure de ses compétences, au développement du savoir par l'échange de ses connaissances et de son expertise avec les autres;
- à adopter une conduite professionnelle et à transiger avec intégrité, honnêteté et courtoisie avec les autres Membres et Participants du Comité ainsi qu'avec le BNQ;
- à se préparer afin d'être en mesure de collaborer au déroulement des réunions, de les rendre productives et bénéfiques pour tous et ainsi de contribuer efficacement à l'avancement des travaux du Comité;
- à représenter, le cas échéant, les positions de son organisation et non ses positions personnelles;



Bureau de normalisation du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

- à reconnaître que les documents normatifs sont élaborés et publiés dans l'intérêt du public en général et ne visent pas à favoriser des intérêts commerciaux ou économiques particuliers;
- à participer activement et positivement aux échanges visant à obtenir un consensus au sein du Comité, tout en demeurant conscient qu'il demeure possible que ses suggestions, ses positions ou ses recommandations ne soient pas celles retenues par le Comité, que ce soit en tout ou en partie;
- à porter à l'attention du BNQ et du Comité tout renseignement dont l'omission risquerait de compromettre la qualité, la pertinence et la fiabilité des documents normatifs, incluant toute propriété intellectuelle ou tout droit détenus en relation avec le sujet à l'étude;
- à porter à l'attention du BNQ tout changement modifiant son lien d'appartenance à un groupe d'intérêts ou à l'organisme qu'il représente.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tout temps, les Membres et les Participants doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale et, le cas échéant, sont dans l'obligation d'informer le BNQ, sans délai, de toute situation susceptible de causer un tel conflit d'intérêts.

4. RECONNAISSANCE ET DROITS D'AUTEUR

Au terme du projet, le BNQ soulignera la contribution de chacun des Membres et, le cas échéant, des Participants ayant collaboré à l'élaboration des documents issus du travail en Comité. Les droits d'auteur sur les documents élaborés dans le cadre des Comités appartiennent au BNQ. Les Membres et les Participants renoncent à réclamer quelque droit que ce soit à leur égard.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacun des Membres et des Participants s'engagent à assurer la protection des documents, renseignements personnels et de tous renseignements ou données confidentiels relatifs au BNQ, à ses clients ou partenaires et obtenus à l'occasion du travail en Comité, et à :

- les traiter et les protéger avec le même soin qu'il traite et protège ses propres renseignements confidentiels, étant entendu que ces protections ne peuvent pas être moindres que des protections raisonnables;
- ne pas utiliser, rechercher ou consulter des documents confidentiels ou des fichiers informatiques à d'autres fins que celles pertinentes à l'exécution du travail en Comité;
- protéger les codes d'accès qui lui sont attribués ainsi que les outils et les moyens qui permettent d'accéder aux données du BNQ;
- détruire, à la fin du travail en Comité ou sur simple demande écrite du BNQ, tous les documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, quelle qu'en soit la forme (écrite ou informatisée), et ce, sans retenir quelque copie que ce soit;
- attester de la destruction des documents mis à sa disposition et comportant des renseignements confidentiels, et ce, sur simple demande du BNQ.

6. ACTES DÉROGATOIRES ET CONSÉQUENCES

Sera considéré comme un acte dérogatoire tout manquement d'un Membre ou d'un Participant à respecter les obligations mentionnées dans les présentes règles d'éthique. Si un Membre ou un Participant commet un acte dérogatoire, le BNQ se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires au respect de ses droits et de ceux des autres Membres et Participants, notamment en retirant le Membre ou le Participant du Comité.



Bureau de normalisation
du Québec

Le BNQ est membre du Système national de normes (SNN).

7. DURÉE

Le présent engagement au respect des règles d'éthique entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la fin des activités du Comité. Malgré la terminaison du présent engagement, le Membre ou le Participant reconnaît que les obligations et droits prévus aux articles 2.1, 4 et 5 demeurent en vigueur.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'éthique édictées dans le présent document et accepte de les respecter dans le cadre des travaux du comité **P 3009-500 Pratiques pour l'inspection d'un bâtiment résidentiel**.

YVES TANGUAY

Nom du signataire

Collège CEI

Entreprise ou Organisme (le cas échéant)

12 Février 2020

Date

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.